

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KRONOSPAN SAS

ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY
BP 54
71210 Torcy

Références : FC/VV/2024/L_126
Code AIOT : 0005401075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2024 dans l'établissement KRONOSPAN SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN SAS
- ZONE INDUSTRIELLE DE TORCY - BP54 #3361 71210 Torcy
- Code AIOT : 0005401075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KRONOSPAN est spécialisée dans la fabrication de placages et de panneaux de bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité	Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	30 jours
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Demande d'action corrective	30 jours
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Demande d'action corrective	30 jours
6	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Demande d'action corrective	30 jours
7	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Demande d'action corrective	30 jours
8	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Demande d'action corrective	30 jours
9	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2023-283-2 du 10 octobre 2023 sont donc respectées.

Suite à l'inspection, 8 demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 24/03/21 : Constat n° 24032021-1 : Non-conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Réalisation d'une étude technico-économique de réduction de sa consommation en eau.</p>
Constats : <p>ANCIEN CONSTAT : Par courrier du 4 janvier 2022, l'exploitant indique avoir fait appel au bureau d'étude Bureau Veritas pour la réalisation de cette étude en mai 2020. En octobre 2020, une réunion de travail a eu lieu afin de faire le point sur l'état d'avancement du projet et un planning a été proposé pour la réalisation des étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Étape 1 : mise à jour du plan des réseaux et vérification de l'état de ces derniers par inspection visuelle.- Étape 2 : Ajout de télécompteurs en amont des zones où l'eau est consommée avec un report automatique afin de suivre spécifiquement les consommations et de pister les gaspillages ou les anomalies.- Étape 3 : Analyse des données recueillies et identification des meilleures solutions techniques disponibles. <p>Dans le cadre de sa prise de poste, la nouvelle correspondante QHSE a relancé le projet et une nouvelle réunion de travail a été réalisée en janvier 2022. L'inspection constate le jour de la visite la mise en place de nouveaux télécompteurs dans le cadre de l'étape 2 susmentionnée. L'inspection constate néanmoins que l'étude n'est pas finalisée et que le contenu de l'étude envisagée en l'état ne permettra pas de répondre complètement aux dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection rappelle par exemple que l'ensemble des solutions techniques et/ou économiques permettant une réduction des consommations d'eau doit être intégré à l'étude.</p> <p>L'exploitant indique que des compteurs sont toujours en cours de montage afin de pouvoir mesurer la consommation d'eau en direct et que cette information soit disponible pour toutes les lignes de production dans la salle des commandes. L'exploitant étudie actuellement la possibilité de récupérer de l'eau de pluie dans son bassin tout en laissant dans ce dernier le volume d'eau</p>

nécessaire en cas d'incendie sur le site. Pour rappel, ce bassin doit également permettre le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant souhaite également passer d'une cuve "atmosphérique" à une cuve sous pression. Une économie d'eau de 350 tonnes de vapeur est espérée lors de ce changement de technologie. Les économies en eau pourraient être plus importantes en raison de purges moins nombreuses à réaliser (environ 5 litres par heure selon l'exploitant).

L'inspection constate la mise en place de certains nouveaux télécompteurs le jour de la visite. Il rappelle la nécessité de transmettre une étude finalisée et que le contenu de cette étude permette de répondre complètement aux dispositions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire.

NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant transmet une copie de l'étude en date du 29/02/2024 réalisée par la société APAVE qui contient un diagnostic des consommations et une étude technico-économique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2023-283-2 du 10 octobre 2023 sont donc respectées.

CONSTAT SOLDE

L'inspection formule alors sur cette étude les observations suivantes :

- le retour d'expérience au vu des épisodes sécheresse des années 2018 et 2019 n'est pas intégré à cette étude ;
- le diagnostic des consommations d'eau n'est pas détaillé par procédés industriels et par les autres usages de l'eau sur le site en dehors de l'eau potable à usage sanitaire ;
- les pertes de l'entreprise dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution ne sont pas évaluées ;
- la mise en place d'actions d'économie d'eau par la suppression des pertes évoquées ci-dessus n'est pas étudiée ;
- des propositions d'actions pérennes sont incluses dans l'étude qui ne contient en revanche pas de proposition d'action à mettre en place ponctuellement en cas de crise hydrologique ;
- aucune action et/ou proposition d'échéancier ne sont proposées suite à l'étude technico-économique de solutions permettant de réduire les consommations d'eau sur le site.

CONSTAT 1-01032024 : Demande de complément : l'exploitant doit compléter son étude sur la base des observations ci-dessus formulées par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

L'exploitant présente son plan des émissaires atmosphériques mis à jour suite à la transmission de son dossier de porter à connaissance de 2020.

L'inspection constate le jour de la visite que les points de rejet n° 10, 11 et 12 évoqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont désormais raccordés vers un point de rejet unique dénommé n° ZZ suite à la mise en place d'un filtre Ceatec. L'inspection constate également que le point de rejet n° 14 n'existe plus. Les rejets atmosphériques issus du filtre à manches de la ponceuse sont désormais raccordés à un cyclofiltre de dépoussiérage (point de rejet n° VV) L'exploitant précise enfin que le point de rejet n° 18 n'a jamais existé puisque la chaudière n'a jamais été mise en place.

L'inspection rappelle alors la nécessité de mettre à jour un plan des émissaires actualisés au regard des modifications apportées sur le site.

Constat N°2-01032024 : Demande de complément : L'exploitant mettra à jour un plan des émissaires atmosphériques au regard des modifications apportées sur le site.

L'inspection constate par ailleurs dans le plan de gestion des solvants de 2022 transmis dans la déclaration GEREP effectuée par l'exploitant l'année dernière un taux d'émission de COV diffus de 70%.

L'exploitant indique qu'il s'agit probablement d'une erreur qui sera corrigée dans le prochain PGS transmis sur GEREP.

L'inspection consulte ce nouveau PGS et constate un taux d'émission de COV diffus déclaré de 11% qui est conforme à la valeur-limite fixée à 20% dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant. Ce document appelle néanmoins des remarques de l'inspection(voir constat n°9 ci-dessous).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces

fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés le jour de la visite, majoritairement dans des silos prévus à cet effet.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'inspection interroge l'exploitant sur sa demande de passer de 120 heures d'indisponibilité à 500 heures sur le conduit n°1 formulée dans son dossier de porter à connaissance. L'exploitant précise qu'au regard des modifications apportées sur le site depuis, cette demande n'est désormais plus d'actualité.

Il présente lors de la visite l'outil qui lui permet de relever le nombre d'heures d'indisponibilité sur le conduit n°1.

L'inspection indique que la mise en place d'un registre papier ou informatisé doit être mis en place et tenu à jour afin de justifier du respect de l'article 3.2.4.1 de son arrêté préfectoral.

Constat n°3-01032024 : Demande de complément : L'exploitant mettra en place et tiendra à jour un registre afin de justifier du respect de la durée maximale d'indisponibilité sur le conduit n°1 fixée à 120 heures.

L'inspection indique par ailleurs des erreurs dans les déclarations GEREP de l'exploitant puisque les rejets atmosphériques sont déclarés ces deux dernières années sur la base d'un rejet au conduit n°1 pendant 8 400 heures par an.

Constat n°4-01032024 : Demande de complément : L'exploitant corrigera ses déclarations GEREP en mettant à jour les appareils déclarés, les combustibles et les émissions de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite disposé de doublons sur le site pour l'ensemble des filtres notamment en cas de déchirement des manches.

Le décolmatage des poussières est automatique et s'effectue à partir d'un certain niveau de pression défini par l'exploitant.

En complément, des décolmatages spécifiques sont réalisées lors de chaque arrêt mensuel des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant présente en séance le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques du 22/06/2023.

L'inspection :

- constate le respect des dispositions de l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié ;
- constate l'absence d'analyse du paramètre COV sur le conduit n°1 de l'établissement.

Constat n°5-01032024 : Non-conformité : Non-respect de la fréquence d'analyse fixée sur le paramètre COV sur le conduit n°1 de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'inspection constate via les écarts aux normes mentionnés dans les rapports de mesure des rejets atmosphériques que les méthodes de mesure mises en place par le bureau d'étude mandaté par l'exploitant n'ont pas permis de réaliser des mesures fiables au droit de certains émissaires atmosphériques de l'établissement. Elles ont conduit l'exploitant à solliciter une nouvelle intervention.

L'inspection constate par ailleurs, dans les deux derniers rapports de mesures des rejets atmosphériques consultés, de nombreux écarts relatifs à la mise en œuvre des documents de référence ayant un impact fort sur les résultats transmis.

Constat n°6-01032024 : Non-conformité : les méthodes de mesure utilisées par le bureau d'étude mandaté par l'exploitant ne permettent pas de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
<p>ANCIEN CONSTAT : L'inspection consulte les derniers rapports de mesures réalisés sur les émissaires atmosphériques.</p> <p>Ces derniers mettent en évidence des concentrations en CO supérieures aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le séchoir n°1 : valeurs relevées à 361 mg/m³ pour une VLE fixée à 200 mg/m³ ;- le séchoir n°2 : valeurs relevées à 521 mg/m³ pour une VLE fixée à 200 mg/m³ ;- le séchoir n°3 : valeurs relevées à 238 mg/m³ pour une VLE fixée à 200 mg/m³ ;- la chaudière laquage : valeurs relevées à 3021 mg/m³ pour une VLE fixée à 100 mg/m³. <p>Les derniers rapports mettent également en évidence le non-respect des valeurs-limites fixées sur les flux en CO sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le séchoir n°1 : valeurs relevées à 22 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h ;- le séchoir n°2 : valeurs relevées à 40 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h ;- le séchoir n°3 : valeurs relevées à 15 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h ;- le séchoir n°4 : valeurs relevées à 10 kg/h pour une VLE fixée à 5 kg/h ;- la chaudière laquage : valeurs relevées à 2,9 kg/h pour une VLE fixée à 0,2 kg/h. <p>Les rapports mettent également en évidence le non-respect des valeurs-limites fixées sur les flux en SO₂ sur le séchoir n°1 (valeurs relevées à 0,5 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h) et sur le séchoir n°3 (valeurs relevées à 1,1 kg/h pour une VLE fixée à 0,3 kg/h).</p> <p>L'exploitant indique que pour les analyses menées en 2022, le diamètre des conduits d'éjection des gaz a été mal dimensionné (cf. constat précédent). Les rapports vont donc être révisés par le prestataire afin de vérifier si des non-conformités persistent après le calcul actualisé. Pour les analyses menées en 2023, les séchoirs n'ont pas fait l'objet de mesure, car la nacelle de l'organisme était trop petite pour les réaliser. Un nouveau passage de l'organisme a donc été programmé cette année. L'inspection relève par ailleurs un non-respect de valeurs-limites fixées en concentration sur le paramètre "formaldéhyde" au niveau de la presse humide.</p> <p>Constat n°1-03082023 : Demande de complément : l'exploitant transmettra les résultats révisés des analyses réalisées en 2022 ainsi que celles réalisées sur les séchoirs en 2023.</p> <p>Constat n°2-03082023 : Non-conformité : non-respect de certaines valeurs limites fixées en concentration sur le paramètre "formaldéhyde" sur la presse humide.</p>

NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant transmet par courrier électronique du 1^{er} mars 2024 les résultats révisés des analyses réalisées en 2022 ainsi que celles réalisées sur les séchoirs en 2023. Ces derniers rapports mettent également en évidence le non-respect des valeurs limites fixées sur :

- le sécheur n°1 : Non-conformité en flux de NOx ;
- le sécheur n°2 : Non-conformité en flux de CO et de NOx ;
- le sécheur n°3 : Non-conformité en flux de CO et NOx ;
- le sécheur n°4 : Non-conformité en flux de CO et NOx ;
- presse humide : Non-conformité en concentration et flux de formaldéhyde.

Constat n°7-01032024 : Non-conformité : les résultats des analyses des émissions atmosphériques ne sont pas accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'inspection consulte le plan de gestion de solvant de 2022 transmis sous GEREP en 2023 et fait part de ses observations pendant et suite à la visite d'inspection.

L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection dans le plan de gestion 2023 transmis sous GEREP en 2024.

Des interrogations subsistent sur les éléments déclarés pour le paramètre formaldéhyde et la part de cette substance qui reste "captive" dans les panneaux de bois. :

- le flux restant de solvants issus du formaldéhyde des colles est mal catégorisé (en 08 : "solvants récupérés sur le site et qui partent en régénération en externe" au lieu d'en 03 : "pertes dans les produits finis", ce qui a été confirmé par le BQA (la colle qui reste dans le produit fini et contenant des solvants doit être comptabilisée en O3.), et la catégorisation des 723 t de solvants en O3 implique à nouveau le non respect des limites de l'arrêté préfectoral

- le flux de solvant présent dans le produit final (issu des colles (Glue 1 - Advachem MUF 3050 et Glue 2 - Advachem UF 4400) est donc à catégoriser dans O3 ;

- les fiches techniques des produits (et éventuellement les FDS) Glue 1 - Advachem MUF 3050 et Glue 2 - Advachem UF 4400 sont à transmettre à l'inspection afin de justifier la part d'extrait sec.

Constat n°8-01032024 : Demande de complément : l'exploitant prendra en compte les observations formulées par l'inspection pour mettre à jour le plan de gestion de 2023 et pour élaborer ses prochains plans de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours